



Sainte-Cécile-de-Milton

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE, CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 684-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 560-2017

Le second projet de règlement 684-2026 a pour objet de modifier le règlement de zonage 560-2017 et ses amendements de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Adoption du second projet de règlement 684-2026

À la suite d'une consultation publique tenue le 8 juin 2026, accompagnée d'une consultation écrite tenue du 20 mai au 1^{er} juin 2026, sur le projet de règlement 684-2026 amendant le règlement de zonage 560-2017, le conseil a adopté, lors de sa séance publique tenue le 15 juin 2026, le second projet de règlement 684-2026 visant à apporter la modification suivante au règlement de zonage 560-2017 :

- **Autoriser l'usage P3 (Utilité publique) relatif à l'électricité dans le territoire de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton.**

Zones visées

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées et habiles à voter, afin qu'elles soient soumises à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Toutes les zones du territoire de la Municipalité sont concernées.

Informations et consultation du document

Le second projet de règlement 684-2026 peut être consulté à l'hôtel de ville, situé au 112, rue Principale, du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30, ainsi que le mardi de 8 h à 17 h 30, sauf les jours fériés, ou sur le site Web de la Municipalité, à la section « Municipalité/Règlements municipaux/Projets de règlement municipaux ».

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- Être reçue par écrit au bureau municipal, au 112, rue Principale, ouvert du lundi au jeudi, ou envoyée par la poste à l'adresse susmentionnée ou par courriel à l'adresse suivante : direction@miltonqc.ca, et ce, **au plus tard le 3 juillet 2026 à 16 h 30.**

3. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement 684-2026 modifiant le Règlement de zonage 560-2017, celle qui respecte les conditions suivantes :



Sainte-Cécile-de-Milton

3.1.1 3.1 Conditions générales à remplir le 15 juin 2026 et au moment de signer la demande

- 1- Être majeur, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- 2- Être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec; OU
- 3- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé dans la zone d'où peut provenir une demande; ET
- 4- N'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

3.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques

Une personne physique doit également, à la même date et au moment de signer la demande, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant, ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

3.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

3.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement 684-2026, soit le 15 juin 2026, et au moment de signer la demande, est majeur, de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

3.6 Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1- à titre de personne domiciliée;
- 2- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4- à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5- à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise. Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2 ou 4 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière.

Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3 ou 5 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet 684-2026, qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.



Sainte-Cécile-de-Milton

Donné à Sainte-Cécile-de-Milton, ce 25^e jour du mois de juin 2026.

Michel Larouche
Directeur général et greffier-trésorier

Certificat de publication

Je soussigné, Michel Larouche, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut conformément au règlement 684-2026, en affichant une copie à chacun des trois endroits désignés par le conseil, le 25 juin 2026, entre 8 heures et 21 heures.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 25^e jour du mois de juin 2026.

Michel Larouche
Directeur général et greffier-trésorier